

Séance du 25 mai 2023

Sous la Présidence de Christian UNTEREINER,

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
42	45	42

Date de convocation
17 mai 2023
Date d'affichage
30 mai 2023

Conseillers communautaires présents :

Philippe SCHOTT, Ernest HAMM, Régis IDOUX, Antoine ALLARD, David ANTONI, Muriel BENTZ, Viviane CHRISTOPH, Emilie HUGUES, Eric WEBER, Jean-Michel WILMOUTH (procuration à David ANTONI), Jean-Luc JACOB, Pierre MARTIN, Christian FRIES, Janique GUBELMANN, Patrick DISTEL, Didier CABAILLOT, Bernard KALCH, Philippe MOUTON, Grégoire PERRY, Norbert HEMMERTER, Roger BERGER, Jean-Louis MADELAINE, Marielle SPENLE, Jean-Marc TRIACCA, Gisèle HIESIGER, Didier MASSON, Véronique MADELAINE (procuration à Jean-Louis MADELAINE), Djamel SAAD (procuration à Didier MASSON), Manuela GERARD, Denis SCHNEIDER, Nuriye MUTLU, Denis HILBOLD, Nathalie DAVIDSON, Nadine MEUNIER-ENGELMANN, Gérard PFEIFFER, Jean-Philippe CANTIN, Sylvain DEMOULIN, Roland GROSS, Jean-Marc FREISMUTH, André SOULIER, Joël MULLER.

Conseillers communautaires absents :

Patrick ZOTT, Denis KUCHLY, Gilbert FIXARIS

Objet de la délibération : Taxe de séjour

L'article 2 de l'arrêté du 09 août 2022 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire précise que la transmission des délibérations s'effectue via l'application OCSIT@N « ouverte à cet effet du 1er mai au 15 septembre 2023 ».

Ainsi, il convient de redélibérer sur la taxe de séjour afin d'être conforme à la réglementation et mettre à jour les tarifs applicables sur la base de données.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023
Vu la délibération du conseil départemental de MOSELLE du 11 JUIN 2015 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
Vu le rapport de M. le Président ;

Article 1 :

La communauté de communes du PAYS DE PHALSBOURG a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2018.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,

- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Pour faciliter sa perception, la taxe de séjour est perçue au forfait pour les hébergements des natures et catégories suivantes :

- Ports de plaisance.

La taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs, les hôteliers et les propriétaires qui hébergent les personnes mentionnées à l'article L. 2333-29 à titre onéreux ainsi que par les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus (voir : article L.2333-40 du Code général des collectivités territoriales).

Pour les hébergements assujettis à la taxe de séjour au forfait :

Déclaration de la période d'ouverture par les hébergeurs concernés avant le 31 mars.

Une collecte annuelle sera effectuée avec date limite de paiement le 30 novembre.

Elle sera calculée avec application d'un abattement de 40 % aux hébergements dont la durée d'ouverture excède 90 jours par an et un taux d'abattement de 10 % aux hébergements dont la durée d'ouverture est inférieure ou égale à 90 jours par an.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental de la MOSELLE, par délibération en date du 11 JUIN 2015, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes du PAYS DE PHALSBURG pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif CC PAYS DE PHALSBURG	Taxe additionnelle CD57 (10%)	Montant taxe en €/nuit/personne
Palaces	2,73 €	0,27 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,09 €	0,11 €	1,20 €

Accusé de réception en préfecture
057-245700950-20230525-DEL-2023-05-049-DE
Date de réception préfecture : 30/05/2023

Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit et par personne.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

DELIBERATION

Sur proposition du Vice-Président,

Vu l'avis du bureau en date du 16/05/2023,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
057-245700950-20230525-DEL-2023-05-049-DE
Date de réception préfecture : 30/05/2023

DECIDE :

- **D'adopter les conditions d'applications ci-dessus de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg**

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

La présente délibération a le caractère exécutoire conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 1982 modifiées par la loi du 22 juillet 1982 et des dispositions du droit local.

Le Président certifie que la présente délibération a été affichée sur le tableau d'affichage de la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg le 30 mai 2023. Le présent extrait est certifié conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire,
Joël MULLER



Le Président,
Christian UNTEREINER

